

SYNDICAT MIXTE du PAYS de l'ARDECHE MERIDIONALE

DEL.2023-CS-15

**DÉLIBÉRATION
DU COMITE SYNDICAL
SÉANCE DU 11.10.2023**

NOM : 7.1

L'an deux mille vingt-trois, le onze octobre, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion – 1^{er} étage – Château Julien à Vinezac, sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

Après une première convocation, la tenue du Comité Syndical a eu lieu le 28 septembre 2023. Le quorum n'ayant été atteint lors de cette réunion, une deuxième convocation a été envoyée à tous les membres de cette instance le 29 septembre 2023. Le Comité Syndical s'est réuni la deuxième fois le 11 octobre 2023. La séance est ouverte à 11h30 en présence de :

Ardèche Sources et Volcans : M. CHAPUIS Pierre
CCBA : PONTHER Jean-Yves, SOUBEYRAND Jacky
Montagnes d'Ardèche : M. JACQUEMIN Bernard
Pays des Vans en Cévennes : M. ROBERT Lionnel
Beaume Drobie : WALDSCHMIDT Pascal
Berg et Coiron : GILLY Michelle
Gorges de l'Ardèche :
Val de Ligne : BAULAND Brigitte

Procuration : LACROTTE Robert à PONTHER Jean-Yves

Absents : BRUN Marc, RIEU Dominique, VEYRENC Yves, ARNAUD Jean-Luc, CORTIAL Patrick, DUCHAMP Cécile, GENEST Sandrine, MAISONNEUVE Patrick, MEYER Jean-Yves, TAUPENAS Martine, TOURVIELHE Max, AUZAS Vincent, CHABANE Francis, DEFFREIX Christophe, FARGIER Marie, NAJI Driss, AGERON Claude, CLEMENT Nicolas, MASSOT Guy, ROSSI Joëlle, GENEST Jacques, PRADIER Sébastien, BASTIDE Bérengère, BRUYERE-ISNARD Thierry, MANIFACIER Christian, DELEUZE Johan, CHANIOL Bernard

Secrétaire de séance : SOUBEYRAND Jacky

Nombre de Délégués : 37

En exercice : 37

Présents : 9

Procurations : 1

Votants : 10

Absents : 27

Date de convocation : le 29/09/2023

OBJET : Participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial en date du 6 juillet 2023 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité, de :

- **PARTICIPER** à compter du 1^{er} octobre 2023, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie prévoyance maintien de salaire et santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- **VERSER** une participation mensuelle de 50 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance et santé labellisée,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Gérard SAUCLES

